

Vu ce 1/4/06
LHL
N° 16 /CA du Répertoire

N° 2001-58/CA du Greffe

Arrêt du 19 février 2004

Affaire : Vincent AMOUVI
C/
PREFET ATLANTIQUE

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 15 mars 2001 enregistrée au greffe de la Cour le 19/03/2001 sous n° 288/GCS par laquelle monsieur Vincent AMOUVI, Agent Commercial 041 BP 61 Fidjrossè Cotonou, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral n° 2/200/DEP-ATL/SG/SAD du 09 mai 1997 ;

Vu la deuxième requête du 02 avril 2001 enregistrée au greffe de la cour le 24/04/2001 sous n° 442/GCS, par laquelle le requérant a saisi la Haute Juridiction aux fins de sursis à l'exécution des arrêtés n° 2/199/DEP-ATL/SG/SAD et 2/200/DEP-ATL/SG/SAD tous du 09 mai 1997 du Préfet de l'atlantique ordonnant d'une part son déguerpissement des installations édifiées sur la parcelle "F" du lot 1828 Fidjrossè 2^{ème} tranche, d'autre part, attribuant ladite parcelle aux héritiers CLAKO Paul au motif que cette situation serait préjudiciable à sa famille et à lui même compte tenu des conséquences financières morales, sociales et psychologiques qui découleraient de leur mise en œuvre

Vu la consignation constatée par reçu n° 2102 en date du 10 mai 2001;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Joachim G. AKPAKA** en son rapport ;



hy

AAA

88

Ouï l'Avocat Général René Louis KEKE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que la recevabilité de la demande de sursis n'est soumise à aucune condition de délai, qu'il y a lieu d'accueillir le recours de Vincent AMOUVI aux fins de sursis à l'exécution des arrêtés n° 2/199/DEP-ATL/SG/SAD et n° 2/200/DEP-ATL/SG/SAD tous du 09 mai 1997, ledit recours ayant été précédé d'une demande en annulation pour excès de pouvoir, conformément à l'article 73 alinéa 1^{er} de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Au Fond

Considérant que le requérant sollicite qu'il soit sursis à l'exécution des arrêtés préfectoraux ordonnant son déguerpissement de la parcelle "F" du lot 1828 Fidjrossè 2^{ème} tranche et l'attribuant aux héritiers CLAKO Paul, au motif que leur mise en œuvre engendrerait pour lui et sa famille des conséquences financières, morales et psychologiques graves ;

Que cependant l'article 73 alinéa 2 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême dispose :

"Le sursis à l'exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable" ;

qu'il suit de là que le sursis à l'exécution d'une décision administrative ne peut être accordé par la Cour suprême que dans des cas exceptionnels et que cette mesure n'est possible qu'à la double condition que les moyens invoqués paraissent sérieux et que le préjudice encouru soit irréparable ;

qu'en l'espèce le moyen invoqué par le requérant paraît sérieux et que le préjudice encouru par lui sera difficilement réparable, voire irréparable si les arrêtés querellés venaient à être exécutés ;

mw

JAT

88

que dès lors toutes les conditions exigées par la loi pour l'octroi à titre exceptionnel du sursis à l'exécution d'une décision administrative sont réunies en la présente cause ;

qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner le sursis à l'exécution des arrêtés préfectoraux querellés jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation de Vincent AMOUVI ;

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de monsieur Vincent AMOUVI aux fins de sursis à l'exécution des arrêtés préfectoraux n° 2/199/DEP-ATL/SG/SAD et n° 2/200/DEP-ATL/SG/SAD tous du 09 mai 1997 est recevable.

Article 2 : Jusqu'à ce qu'il soit statué sur le pourvoi introduit contre lesdites décisions, il est sursis à leur exécution.

Article 3 : Réserve les dépens.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite de toute urgence aux parties et au Procureur général près la Cour suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA,

PRESIDENT ;

Joachim G. AKPAKA

ET

Eliane PADONOU

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix neuf février deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;



Am

JPZ

86

Et de Geneviève GBEDO,

GREFFIER;

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,

DE = 2000 F

Enregistré à Cotonou le 27/6/05

To 01 Casc 2897-1

Reçu Deux mille francs

L'inspecteur de l'Enregistrement

J. O. ASSOGBA.-

J. G. AKPAKA.-

G. GBEDO.-

Antoinette L. AGO

